

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 85.841 du 7 mars 2000
A. 45.218/XII-2325

En cause : la s.a. Scheepswerven van Langerbrugge,
(en liquidation),
représentée en justice par son liquidateur, Luc BOSSYN,
ayant élu domicile chez
Me J. MERTENS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Bagattenstraat 124

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

partie intervenante :

la s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP,
établie à OSTENDE,
Bargestraat 7.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1991 par laquelle la s.a. Scheepswerven van Langerbrugge demande l'annulation de la décision prise le 7 août 1991 par le Ministre de la Défense nationale ou au nom de celui-ci en vue d'attribuer le marché public pluriannuel relatif à l'exécution du grand entretien à bord des dragueurs de mines en polyester de la force navale à la s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP et, partant, de la décision de rejeter la soumission de la requérante;

Vu la requête en intervention du 9 avril 1992;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1992 accueillant l'intervention de la s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 29 février 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, M. BAUMANS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La partie défenderesse a lancé un appel d'offres général concernant le marché faisant l'objet du recours. L'ouverture des offres s'est tenue le 6 février 1991.

1.2. Le 15 mai 1991, il a été décidé de ne pas donner suite à cet appel d'offres général et de recommencer la procédure sur la base d'un cahier spécial des charges d'appel d'offres restreint.

À titre de critères d'attribution, le cahier des charges prévoit par ordre décroissant d'importance ce qui suit :

"1. Prix offerts

En dehors des prix et tarifs mentionnés dans les inventaires, les coûts indirects seront aussi pris en considération.

2. Garanties techniques

Le soumissionnaire devra mentionner dans son offre les montants des principaux travaux de réparation navale réalisés pendant les cinq dernières années. Il devra également spécifier la capacité et la qualité des machines, du matériel et de l'équipement technique dont il dispose.

La préférence sera donnée au soumissionnaire possédant le maximum d'infrastructure nécessaire à la réalisation du projet à condition que ceci influence favorablement le prix.

3. Garanties financières

Le soumissionnaire devra joindre à son offre les comptes annuels standardisés des trois dernières années comptables.

4. Organisation

Les statuts de l'entreprise devront être joints à l'offre. Il conviendra également de donner une image claire de l'organisation interne".

1.3. La partie requérante est invitée à participer à cet appel d'offres restreint, avec trois autres entreprises.

Les offres sont ouvertes le 5 juillet 1991.

1.4. L'examen des offres fait l'objet d'un rapport le 29 juillet 1991.

En ce qui concerne les critères d'attribution mentionnés au 1.2., ce rapport porte notamment ce qui suit :

"1. Prix proposés

...

S.K.B. 19.907.380

Polyship : 16.572.075

Langerbrugge : 23.049.797

Shiprepair : P.M.

...

2. Garanties techniques

Tous les chantiers soumissionnaires offrent, selon les Services techniques de la FN, les garanties nécessaires concernant l'exécution des travaux décrits; néanmoins, Polyship a la préférence parce qu'en tant que constructeur de navires, elle a la plus grande expérience.

3. Garanties financières

Les entreprises soumissionnaires devaient joindre à leur offre les bilans des 3 derniers exercices comptables pour évaluation. Ces bilans ont été transmis pour examen au SKE.

4. Organisation

Ces éléments ont également été transmis pour évaluation aux Services techniques de la FN. Sur ce point non plus, aucun facteur d'exclusion n'a été trouvé concernant les entreprises soumissionnaires.

...

Considérant que :

- l'entreprise Polyship a déposé l'offre la moins chère,
- les Services techniques de la Force navale ont donné leur préférence à cette entreprise sur le plan technique,
- le SKE ne formule aucune réserve à l'égard de Polyship

je propose d'attribuer le contrat d'entretien pluriannuel à l'entreprise Scheepswerf Beliard-Polyship NV".

1.5. Le 7 août 1991, la décision d'attribution est alors prise : la décision motivée s'énonce comme suit :

"...

Pour les critères 3 et 4, les 3 soumissionnaires ont été jugés équivalents. Pour le critère 2, l'administration donne sa préférence à Beliard Polyship. Sur le plan des prix (critère n° 1), cette entreprise a également déposé l'offre la moins chère.

Le classement définitif se présente comme suit : 1. Beliard Polyship
2. SKB
3. Langerbrugge
..."

1.6. Par lettre du 27 août 1991, il est communiqué à la partie requérante que son offre n'a pas été retenue comme étant la plus avantageuse.

1.7. Par lettre recommandée du 11 octobre 1991, le conseil de la partie requérante demande communication de la décision motivée.

Par lettre datée du 22 octobre 1991 et envoyée sous pli recommandé le 24 octobre 1991, la décision motivée est transmise en annexe à la partie requérante.

2. De la recevabilité du recours

Considérant qu'il peut être déduit du dernier mémoire de la requérante que son recours en annulation de la décision de "rejeter la soumission de la requérante" n'invoque pas une obligation juridique pour la partie défenderesse de lui attribuer le marché, mais qu'elle souhaite uniquement que les choses soient remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la décision d'attribution contestée; que ce résultat ne peut être atteint que par une annulation de la décision d'attribution à la

s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP étant donné que celle-ci implique évidemment la décision de ne pas attribuer le marché à la requérante;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que la requérante invoque la violation de l'article 44, alinéa 7, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en ce que la partie défenderesse a négligé de communiquer les décisions et les motifs et qu'il convient d'en déduire l'absence de motivation alors que la disposition invoquée prescrit que le choix de l'autorité doit se fonder sur une décision motivée qui est jointe au dossier administratif et communiquée aux soumissionnaires qui en font la demande;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la demande de la requérante tendant à ce que lui soit communiquée la décision motivée, a été reçue le 14 octobre 1991 et satisfaite le 22 octobre 1991 par la transmission de la décision à la partie requérante même, que celle-ci n'en avait pas demandé l'envoi dans un délai raisonnable et aurait pu, sinon, attendre afin d'introduire un recours en annulation en connaissance de cause, et que la décision comporte la motivation requise;

3.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante rétorque, à titre principal, que la date apparaissant sur la décision motivée qui lui a été transmise - le 15 mai 1991 - ne correspond pas à celle à laquelle la décision d'attribution a dû être raisonnablement prise et en tire trois conclusions : 1) il s'agit d'un faux, 2) la pièce est sans rapport avec la procédure d'adjudication concrète, ou 3) la décision avait déjà été prise auparavant; qu'à titre accessoire, elle allègue que, même si la pièce est maintenue en l'état, elle ne motive pas adéquatement l'adjudication à la s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP; qu'elle souligne à cet égard qu'il n'est pas suffisant de faire référence à un document administratif interne qui n'a pas été communiqué à la requérante;

3.4. Considérant que, tel qu'il est exposé dans la requête, le moyen manque en fait étant donné que la décision attaquée comporte effectivement une motivation formelle; que la date du 15 mai 1991 figurant sur la copie de la décision motivée, transmise à la requérante, constitue manifestement une erreur matérielle et que la date exacte figure sur l'exemplaire se trouvant dans le dossier administratif;

3.5. Considérant que la décision motivée s'avère avoir été communiquée à la requérante par lettre transmise le 24 octobre 1991, certes datée du 22 octobre 1991, et avoir été reçue par elle le 28 octobre 1991; qu'elle n'en avait dès lors pas encore connaissance lorsque, le 24 octobre 1991, elle a introduit le présent recours; que force est d'admettre que la demande formulée par la requérante en vue de la communication de la décision motivée en application de l'article 44, alinéa 7, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, a été faite avant le terme du délai prévu pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État, et a suspendu ce délai; que la requérante pouvait dès lors encore avancer des moyens supplémentaires dans son mémoire en réplique dans la mesure où elle ne pouvait en connaître les éléments qu'après avoir consulté la décision motivée;

3.6. Considérant que la partie défenderesse soutient que les considérations de droit et de fait à la base de la décision sont mentionnées clairement, intégralement et d'une manière suffisamment précise et conforme à la réalité et qu'il est notamment évident que la s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP emporte la préférence quant au critère "garanties techniques" et que cette entreprise a également déposé l'offre la moins chère;

3.7. Considérant que, faisant référence au rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 22 avril 1977, la partie intervenante déclare que la décision d'attribution motivée ne doit pas reproduire l'intégralité du rapport du service qui a examiné les offres, que, certes, selon la jurisprudence, il ne suffit pas de faire simplement référence à des rapports ou à des avis administratifs mais que tel n'est pas le cas en l'espèce étant donné que la décision motivée fournit, succinctement mais avec précision, des informations en suffisance à propos des critères appliqués pour comparer les dossiers des offres des soumissionnaires; qu'elle estime d'ailleurs que la requérante aurait pu, le cas échéant, demander des informations complémentaires concernant ce rapport;

3.8. Considérant que, ainsi qu'il est apparu dans l'exposé des faits au 1.5., la décision d'attribution motivée signale en fait uniquement qu'en ce qui concerne les critères "garanties financières" et "organisation", les soumissionnaires ont été jugés équivalents et que pour les deux critères les plus importants - qualité technique et prix - la s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP était classée en première position sans même indiquer quelle était la place occupée par la requérante dans ces classements partiels; que les éléments sur lesquels s'est fondée la préférence pour la partie

intervenante ne sont pas mentionnés et peuvent uniquement être déduits du rapport de l'administration, sur lequel ils se basent, rapport qui n'a pas été communiqué à la requérante; que lorsqu'une motivation formelle a été prescrite, le soumissionnaire déçu doit pouvoir déduire de cette motivation même pourquoi la soumission choisie a été considérée comme étant plus avantageuse que la sienne, sans qu'il puisse être obligé de demander à nouveau des précisions; qu'à cet égard, la décision contestée ne satisfait pas à cette exigence; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 7 août 1991 par le Ministre de la Défense nationale ou au nom de celui-ci en vue d'attribuer le marché public pluriannuel relatif à l'exécution du grand entretien à bord des dragueurs de mines en polyester de la force navale à la s.a. Scheepswerf BELIARD POLYSHIP.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept mars 2000, par la
XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.